

N° 520

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 avril 2017

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un accord entre la France et la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile a été signé à Paris le 17 mars 2014.

Les services de secours des départements frontaliers d'Andorre entretiennent des relations de voisinage anciennes avec ceux de la principauté. La Sécurité civile française a des contacts réguliers avec la Protection civile andorrane depuis 1990.

Dans ce cadre, la conclusion d'un accord qui donnerait un cadre juridique à cette coopération et formaliserait l'assistance mutuelle a été envisagée dès 1996 mais les premières négociations menées en 2000-2001 n'ont pas abouti.

Les négociations ont repris plus activement en 2006 à l'initiative des autorités andorranes. Elles ont souhaité, outre les dispositions relatives à la coopération bilatérale et à l'assistance mutuelle, que soient incluses dans l'accord des dispositions concernant la participation d'un contingent de sauveteurs andorrans à des opérations de secours menées par la France à l'étranger, afin de permettre à ses personnels de se perfectionner et d'acquérir une expérience des interventions en cas de catastrophe naturelle ou technologique, à l'image de l'accord déjà conclu dans ce domaine avec Monaco le 21 mai 2004¹.

L'accord comporte vingt-sept articles :

- **l'article 1^{er}** définit les termes principaux ;
- **l'article 2** présente l'objet de la coopération ;

¹<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000604264&fastPos=23&fastReqId=2099017108&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- **l'article 3** prévoit les domaines et conditions de la coopération scientifique et technique (réalisation conjointe de programmes, envoi de techniciens, accueil d'étudiants, conception d'exercices conjoints, organisation de séminaires et échanges d'informations et de documentation) ;

- les **articles 4 à 12** présentent les conditions de mise en œuvre de l'assistance mutuelle en cas de situation d'urgence (forme de l'assistance - expertise technique ou renfort en sauveteurs, modalités de la demande d'assistance, modalités d'utilisation des aéronefs, direction des opérations de secours, formalités de franchissement des frontières, conditions d'importation des matériels de secours, prise en charge des frais d'assistance, responsabilité en cas de dommages et règlement des dommages), l'article 8, quant à lui, prévoit les exonérations douanières et fiscales accordées ;

- les **articles 13 à 20** présentent les conditions de la participation de sauveteurs andorrans aux interventions des équipes de secours françaises dans un pays tiers (modalités de la demande de participation par les autorités andorranes, conditions de la participation du détachement andorran, remboursement des dépenses et des dommages);

- **l'article 21** décrit les modalités de mise en place d'une commission mixte spécifique ;

- **l'article 22** décrit les modalités d'information mutuelle des parties concernant les administrations compétentes pour la mise en œuvre de l'accord ;

- **l'article 23** prévoit les arrangements administratifs spécifiques à élaborer afin de préciser les conditions d'intervention dans le cadre des risques courants, ainsi que les modalités de formation au secourisme et de formation professionnelle des sapeurs-pompiers ;

- **l'article 24** est relatif au champ d'application territorial de l'accord ;

- **l'article 25** présente les conditions de publication des informations obtenues dans le cadre de l'accord ;

- **l'article 26** est relatif aux modalités de règlement des différends ;

- **l'article 27** présente les modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs. Cet accord comportant des dispositions de nature législative en raison des clauses d'exemptions douanières (article 8), il doit en conséquence être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs, signé à Paris le 17 mars 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 avril 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs

NOR : MAEJ1429713L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

Les services de secours des départements frontaliers d'Andorre entretiennent des relations de voisinage anciennes avec ceux de la principauté. Un plan de viabilité hivernale (dégagement routier en cas d'enneigement et coordination des secours routiers en cas d'évacuation) a notamment été signé entre la préfecture de l'Ariège et Andorre le 16 décembre 1996.

La Sécurité civile française a, quant à elle, des contacts réguliers avec la Protection civile andorrane depuis 1990. Des sapeurs-pompiers et secouristes andorrans suivent régulièrement des formations et des stages en France (équipes cynophiles et plongée notamment) sous son égide.

De plus, de 2006 à 2009, dans le cadre d'une réorganisation des services publics, les autorités andorranes ont confié à un officier supérieur de sapeurs-pompiers français le poste de conseiller technique auprès du directeur du département des sapeurs-pompiers andorran en vue d'améliorer le dispositif de protection civile andorran.

C'est dans ce contexte qu'a été conclu un accord destiné à donner un cadre juridique à cette coopération et à formaliser l'assistance mutuelle entre les deux Etats. Cet accord permettra notamment aux Parties d'approfondir leur coopération scientifique et technique sur la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs et fixer les moyens et procédures de cette coopération, notamment à travers l'assistance mutuelle et la formation.

A la demande des autorités andorranes, un volet consacré à la participation de sauveteurs andorrans à des opérations de secours conduites par la France dans un pays tiers a ensuite été ajouté dans le but de permettre aux personnels de la Protection civile andorrane de se perfectionner et d'acquérir une expérience des interventions en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences dans le domaine de la sécurité civile :

Cet accord fixe le cadre général permettant aux services de secours français et andorrans de bénéficier de l'expérience et du savoir-faire des deux pays pour améliorer leurs techniques, la formation de leurs sauveteurs et leurs équipements.

- Conséquences économiques :

Cet accord n'aura aucune conséquence sur le plan économique.

- Conséquences financières :

La coopération scientifique et technique prévue par l'accord est mise en œuvre dans le cadre des disponibilités budgétaires des deux Etats. Dans le cas des interventions d'urgence, la prise en charge des frais d'assistance par la Partie requise se fera également dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

L'accord prévoit en outre des exonérations de droits et taxes pour l'importation temporaire d'objets d'équipement, de moyens de secours et de biens d'exploitation. Sauf circonstances exceptionnelles et sous conditions, ces équipements doivent être réexportés. Des exonérations de droits et taxes sont également prévues pour les importations définitives de biens destinés à la satisfaction des besoins immédiats des victimes de catastrophes.

- Conséquences sociales :

Cet accord n'aura aucune conséquence sur le plan social.

- Conséquences environnementales :

Cet accord est de nature à limiter les conséquences négatives d'une catastrophe naturelle ou d'un accident technologique sur l'environnement, notamment par l'augmentation des capacités de prévention et d'anticipation des risques naturels.

Conséquences juridiques :

Articulation du texte avec les dispositions européennes :

Cet accord est sans incidence directe sur le mécanisme européen de protection civile institué par la décision 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union¹, laquelle met en place un mécanisme communautaire de protection civile. En effet, ce mécanisme, qui « *vise à renforcer la coopération entre l'Union et les États membres et à faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine* », est mis en œuvre sans préjudice des relations bilatérales établies par les Etats membres – le cas échéant au travers d'engagements internationaux – avec des Etats tiers, ainsi que le prévoit notamment l'article 1^{er} paragraphe 5 de la décision².

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D1313&rid=2>

² « *Le mécanisme de l'Union est sans préjudice des obligations découlant des actes juridiques applicables de l'Union au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou d'accords internationaux existants.* ».

La décision (article 28) permet certes à l'Union d'associer différentes catégories d'Etats tiers ou d'organisations régionales et internationales à des activités réalisées au titre du mécanisme. Mais elle ne conduit pas pour autant à lui attribuer une compétence pour conclure de manière autonome des accords généraux dans ce domaine, que ne prévoit pas l'article 196 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

Les dispositions douanières prévues par cet accord sont autorisées par l'article 128 du règlement 1186/2009 du Conseil du 16/11/2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières. L'article 8 de l'accord franco-andorran, relatif aux franchises douanières, implique une notification de l'accord à la Commission européenne conformément à l'article 129 dudit règlement (notification faite le 31 octobre 2014).

- *Conséquences administratives :*

L'article 3 permet la réalisation d'une coopération technique entre services spécialisés (notamment au travers de l'accueil de stagiaires). Cette coopération restera par nature limitée et ne représentera pas une charge supplémentaire significative pour les services.

L'article 21 institue une commission mixte spécifique chargée de la mise en œuvre de l'accord et de l'élaboration des programmes et projets prévus dans ce cadre. Cette commission se réunira régulièrement à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Ainsi, l'ordonnancement administratif et juridique interne n'est pas affecté par cet accord.

- *Conséquences concernant la parité femmes/hommes :* sans objet.

III – Historique des négociations

La conclusion d'un accord d'assistance mutuelle a été envisagée dès 1996. A l'origine, il devait être tripartite et incluait l'Espagne, mais du fait de l'organisation décentralisée espagnole, un désaccord interne a bloqué la discussion.

Un projet d'accord bilatéral a ensuite été transmis par les autorités andorranes. Compte tenu de la faiblesse des moyens andorrans, la charge aurait essentiellement incombé à la partie française. Un contre-projet prenant en compte les intérêts français a été élaboré en 2000 mais les négociations n'ont pas abouti.

³ « 1. L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci. L'action de l'Union vise:

- a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union ;
- b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux;
- c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. »

En 2006 les autorités andorranes ont manifesté leur intérêt pour une relance des discussions. A leur demande le projet a été complété par des dispositions relatives aux modalités de participation de sauveteurs andorrans à des opérations de secours menées par la France dans un pays tiers. De nombreux échanges avec le ministère des Affaires étrangères et plusieurs réunions de travail entre l'ambassade d'Andorre et la Direction de la sécurité civile ont été nécessaires pour parvenir à finaliser le projet.

IV- État des signatures et ratifications

Cet accord a été signé à Paris le 17 mars 2014 par M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur et M. Xavier Espot Zamora, ministre de la Justice et de l'intérieur andorran, en même temps qu'un accord relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre n'a pas encore notifié l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'accord. Toutefois, l'accord a été ratifié par le parlement andorran le 9 octobre 2014.

V- Déclarations ou réserves

Sans objet

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE RELATIF À LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE ET À L'INTÉGRATION DES ÉQUIPES DE SECOURS ANDORRANES DANS LES ÉQUIPES DE SECOURS FRANÇAISES LORS DE LEURS INTERVENTIONS HORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES OU D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES MAJEURS, SIGNÉ À PARIS LE 17 MARS 2014

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

et

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, d'autre part,

Ci-après dénommés les Parties,

Animés du désir de renforcer les traditionnelles relations d'amitié et de bon voisinage entre la France et Andorre,

Considérant que l'encouragement et le progrès de la recherche scientifique et technique ainsi que l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave sont d'intérêt commun,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Au sens du présent Accord, on entend par :

- « situation d'urgence », l'imminence ou la survenance d'un événement particulier ou courant sur le territoire d'une des Parties ayant, ou susceptible d'avoir, des conséquences importantes pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- « risques particuliers », risques d'occurrence faible et de forte gravité pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- « risques courants », risques d'occurrence forte et de faible ou moyenne gravité pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- « partie requérante », la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie;
- « partie requise », la Partie qui reçoit la demande d'assistance;
- « administration compétente », les services chargés par chacune des Parties de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord ;
- « équipes d'assistance », les membres des équipes de secours ou les experts chargés d'apporter l'assistance et dotés des moyens appropriés. Ces équipes peuvent être constituées de différentes unités ;
- « objet d'équipement », le matériel, les véhicules et l'équipement personnel de base destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- « moyens de secours », les éléments d'équipement supplémentaires et autres marchandises spécifiques à la mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- « biens d'exploitation », les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance.

Article 2

1. Les Parties établissent une coopération scientifique et technique portant sur la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs et la formation des acteurs de la sécurité civile.
2. Elles se portent mutuellement assistance pour intervenir dans les situations d'urgence.

Article 3

1. La coopération scientifique et technique entre les Parties couvre les aspects suivants :
 - a) la préparation et la réalisation conjointes de programmes et de projets concrets ;
 - b) l'envoi de techniciens pour la prestation de services de conseil et de consultation ;
 - c) l'accueil d'étudiants boursiers auprès des institutions de l'une ou l'autre Partie en vue de leur perfectionnement professionnel et technique ;
 - d) la conception et le développement d'exercices conjoints ;
 - e) l'organisation de réunions, de rencontres, de cours et de sémi-naires ;
 - f) l'échange d'informations, de documentation, de publications et de matériel didactique ;
 - g) toute autre modalité de coopération scientifique et technique sur laquelle les Parties s'accordent.
2. Les programmes et les projets de coopération scientifique ou technique spécifient, entre autres aspects, leurs objectifs, leurs durées, les obligations des Parties ainsi que le mode de financement conjoint adéquat.
3. Cette coopération est mise en œuvre dans le cadre des disponibilités budgétaires des Parties. Les Parties peuvent solliciter d'un commun accord, la participation d'institutions et d'organismes internationaux aux programmes et projets conjoints.

Article 4

1. Chaque Partie, sur demande de l'autre Partie, fournit toute l'assistance possible pour intervenir dans les situations d'urgence, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article. La demande d'assistance doit préciser la nature de la situation d'urgence, une première estimation de son ampleur et des besoins d'aide.

2. Chaque Partie conserve la liberté d'accorder ou non l'assistance demandée, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes d'assistance.

3. La demande d'assistance peut porter soit sur une expertise technique soit sur un renfort en équipes d'assistance.

4. La Partie requise informe dans les plus brefs délais la Partie requérante de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande et de la nature de l'assistance qu'elle accorde. En cas de réponse favorable, elle indique également le mode de transport utilisé ainsi que le point prévisible de passage de la frontière.

Article 5

1. L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes de la Partie requérante. En cas d'accord sur l'utilisation d'aéronefs, la Partie requise indique aussi exactement que possible le type et l'immatriculation de l'appareil, la composition de l'équipage et du chargement, les heures et lieux de décollage et d'atterrissage prévus.

2. La Partie requérante autorise les aéronefs utilisés par la Partie requise aux fins de l'assistance à survoler son territoire, sauf zone d'exclusion aérienne pour lesquelles une autorisation spéciale pourra être accordée en fonction des circonstances, ainsi qu'à y atterrir et à y décoller même en dehors des aérodromes.

3. La législation de chaque Partie relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment l'obligation de transmettre aux organes de contrôle compétents les renseignements sur les vols.

4. La Partie requise est exemptée du paiement des taxes et redevances de survol, d'atterrissage, de stationnement et d'envol de ses aéronefs ainsi que du paiement des services de navigation aérienne habituellement perçus par la Partie requérante.

Article 6

1. Il incombe aux autorités de la Partie requérante de diriger les opérations de secours et de donner toutes instructions utiles au responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise. A cet effet, les Parties se communiquent les noms et fonctions des autorités et responsables désignés.

2. L'équipe d'assistance de la Partie requise reste sous l'autorité exclusive de son responsable pour l'accomplissement de la mission définie par la Partie requérante.

3. Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise ont libre accès en tous lieux réclamant leur intervention dans les limites de la zone définie par la Partie requérante.

Article 7

1. Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaire aux interventions, chaque Partie facilite les formalités de franchissement de ses frontières.

2. A cette fin chaque membre de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur de l'un des documents légalement requis pour entrer sur le territoire de la Partie requérante. Lors de leur séjour sur le territoire de la Partie requérante, les membres de l'équipe d'assistance sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur sur ce territoire.

3. Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise peuvent porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

Article 8

1. Dans le cadre des missions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 du présent accord, l'équipe d'assistance ne doit transporter que les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation indispensables à l'accomplissement de la mission d'assistance.

2. Dans le cadre de ces mêmes missions :

a) Sont importés sur le territoire de la Partie requérante sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes les objets d'équipement, les moyens de secours et les biens d'exploitation destinés à l'usage de la Partie requise. Le responsable des équipes de la Partie requise doit être muni d'une liste de ces biens sous la forme d'un inventaire à présenter à l'appui de la déclaration en douane d'importation. Ces biens seront réexportés à l'issue de la mission d'assistance en exonération totale des droits et taxes ;

b) A l'achèvement des opérations, si des circonstances particulières ne permettent pas la réexportation de ces objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation, ces derniers ne peuvent être cédés ou loués à titre gratuit ou onéreux sur le territoire de la Partie requérante qu'aux conditions fixées par les autorités compétentes de la Partie requérante ;

c) Sont importés sur le territoire de la Partie requérante de façon définitive en franchise totale de droits et taxes les biens destinés à être consommés par la Partie requise. Le responsable des équipes de la Partie requise doit être

muni d'une liste de ces biens sous la forme d'un inventaire à présenter à l'appui de la déclaration en douane d'importation ;

d) Sont importées sur le territoire de la Partie requérante de façon définitive en franchise totale de droits et taxes les marchandises destinées à la satisfaction des besoins immédiats des victimes dans le cadre de l'entraide en cas de catastrophe : produits de toute nature (denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, ...). Sont exclus de la franchise les matériaux et matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

3. Les équipes médicales de secours peuvent importer des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants et psychotropes sur le territoire de la Partie requérante, sous réserve de la législation de la Partie requérante. Ces médicaments sont conservés et utilisés par le personnel médical de la Partie requise uniquement pour les besoins médicaux qui découlent de la situation d'urgence. Les substances non utilisées seront réexportées.

Article 9

Les équipes d'assistance de la Partie requise doivent disposer d'une autonomie de 48 heures en objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation. Au-delà de cette période, ou à l'épuisement de leurs réserves, elles sont approvisionnées en biens d'exploitation par la Partie requérante. Toutefois, en tant que de besoin, elles sont nourries et logées pendant la durée de leur mission.

Article 10

1. En cas d'intervention consécutive à une situation d'urgence liée à des risques particuliers ou courants, la Partie requise prend en charge les frais d'assistance dans la limite de ses disponibilités budgétaires, sauf décision contraire prise d'un commun accord entre les Parties. Les remboursements éventuels sont effectués directement par la Partie requérante auprès des services de secours locaux de la Partie requise ayant participé à l'intervention.

2. La Partie requérante peut à tout moment annuler sa demande d'assistance.

3. La Partie requérante rembourse à la Partie requise les débours que lui a occasionnés un accident survenu au cours d'une mission d'assistance, qu'il s'agisse des prestations versées ou maintenues à son agent ou à ses ayants droit.

Ces prestations sont évaluées conformément à la législation et à la réglementation de la Partie requise.

Ces stipulations sont également applicables lorsque l'auteur des faits dommageables est un tiers par rapport aux opérations de secours.

4. La Partie requise prend en charge les dommages causés à ses équipements dans l'accomplissement d'une mission d'assistance en cas de situation d'urgence, sauf décision contraire prise d'un commun accord entre les Parties.

Article 11

1. Si, au cours d'une mission d'assistance sur le territoire de la Partie requérante, un membre d'une équipe de secours de la Partie requise cause un préjudice à une personne physique ou morale, la Partie requérante est responsable du dommage et en assure l'indemnisation dans les mêmes conditions que si ce dommage avait été causé par ses propres équipes de secours.

2. La Partie requérante peut demander à la Partie requise le remboursement des frais qu'elle aura supportés lorsqu'un agent de la Partie requise a causé intentionnellement ou par négligence grave un dommage non justifié par l'accomplissement de sa mission.

3. Les dispositions du présent article sont également applicables aux dommages causés dans le cadre de missions de formation ou d'exercices conjoints.

Article 12

La Partie requise peut décider d'interrompre l'assistance. Cette décision prend effet sans délai et ne peut être discutée par la Partie requérante.

Article 13

1. La Partie française accepte le principe de la participation d'équipes de secours d'Andorre aux interventions, hors du territoire français, de ses équipes de secours relevant de la sécurité civile, à l'occasion de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

2. La définition et la composition des équipes et des moyens andorrans pouvant être intégrés dans les équipes et moyens français seront appréciés ponctuellement par le ministre français chargé de l'intérieur et le ministre de la Principauté d'Andorre chargé de l'intérieur.

Article 14

La Partie andorrane s'engage, lors de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs intervenus dans des pays ayant sollicité l'aide ou l'assistance de la France, à manifester par écrit, sous toute forme appropriée, son intention de participer aux opérations de secours dans des délais suffisamment courts pour permettre leur prise en compte.

Article 15

La Partie française apprécie, après avoir recherché l'agrément des autorités du pays requérant son aide ou son assistance, et en fonction des disponibilités de ses moyens de transport (aériens notamment), la possibilité d'accepter ou non la participation des équipes andorranes qui lui aura été demandée et fixe les conditions spécifiques à cette participation.

Article 16

1. Les Parties se notifient par écrit et par la voie diplomatique les organismes habilités à adresser et à traiter une demande de participation.

2. La demande de participation doit être adressée par écrit, sous toute forme appropriée et comporter le volume en personnel et matériel susceptibles de composer l'élément d'intervention.

Article 17

1. En cas de réponse positive de la Partie française, la Partie andorrane fait connaître par écrit, sous toute forme appropriée :

- la composition du détachement mis à disposition (grades, noms, prénoms, fonctions et numéros de passeport) ;
- le volume, poids et conditionnement des matériels et équipements emportés.

2. La Partie française informe ensuite la Partie andorrane par écrit, sous toute forme appropriée, des date, heure et lieu d'embarquement du détachement andorran si celui-ci peut emprunter les mêmes moyens de transport que les équipes de secours françaises.

3. Dans l'éventualité où le détachement andorran ne pourrait emprunter les mêmes moyens de transport que ceux retenus par les équipes de secours françaises, la Partie andorrane informe la Partie française des date, heure et lieu de débarquement du détachement andorran.

Article 18

1. Les Parties conviennent que, dès lors que la France est engagée dans une opération d'assistance sollicitée par un pays tiers, cette opération et l'ensemble des personnels et moyens mis conjointement en œuvre sont placés sous l'autorité du chef de détachement d'assistance français.

2. A l'arrivée du détachement andorran sur les lieux d'exécution de la mission d'assistance, une réunion est organisée avec le chef du détachement français afin de fixer les modalités conjointes d'opérations.

Article 19

Dès lors qu'un pays requiert l'assistance française en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs dans le cadre d'un accord bilatéral, l'intégration d'un détachement andorran dans les équipes de secours envoyées par la France est subordonnée à l'acceptation par l'Etat requérant d'étendre à la Principauté d'Andorre l'application de l'accord bilatéral qui le lie à la France.

Article 20

1. La participation d'un détachement andorran à des opérations de secours conduites par la Partie française emporte l'adhésion de la Partie andorrane aux conditions de remboursement des dépenses engagées, comme à celles ayant trait à la prise en charge des dépenses ou indemnités liées à un décès ou à un accident corporel subi par un membre de l'équipe d'assistance, telles que précisées dans l'accord bilatéral évoqué à l'article 19 du présent accord.

2. La Partie andorrane renonce à formuler toute réclamation à l'encontre de la Partie française en cas de préjudice subi dans le cadre d'une opération d'assistance ou à l'occasion d'un accident de transport survenu lors d'un acheminement organisé par celle-ci.

3. En cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par un membre du détachement andorran sur le territoire de l'Etat qui a requis l'assistance de la France, la Partie française peut demander à la Partie andorrane le remboursement des frais supportés en application de l'accord qui lie l'Etat requérant à la France.

Article 21

1. En vue de mettre en œuvre les dispositions du présent accord, les Parties créent une commission mixte composée des représentants des administrations compétentes assistés d'experts en tant que de besoin. Elle se réunit régulièrement à la demande de l'une ou l'autre Partie. L'ordre du jour des réunions est arrêté conjointement et peut comporter tout sujet d'intérêt commun.

2. La commission est plus particulièrement chargée d'élaborer les programmes et les projets de coopération scientifique et technique visés à l'article 3 et de rédiger des plans de secours détaillés relatifs aux différents types de mission d'assistance prévisibles.

3. La commission est chargée de résoudre dans toute la mesure du possible toute difficulté qui pourrait résulter de l'application ou de l'interprétation de l'Accord.

Article 22

Les Parties se notifient par la voie diplomatique les administrations compétentes pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces administrations entretiennent des contacts réguliers.

Article 23

1. Les modalités d'intervention dans les situations d'urgence liées aux risques courants sont précisées par voie d'arrangement administratif spécifique.
2. Les modalités d'intervention des secours dans les tunnels et de la formation s'y rapportant sont précisées dans un arrangement administratif spécifique.
3. Les règles liées à la formation et à la pratique du secourisme, et à la formation professionnelle des sapeurs-pompiers sont définies par voie d'arrangement administratif spécifique.

Article 24

Le présent Accord est applicable aux départements métropolitains de la République française et au territoire de la Principauté d'Andorre, sous réserve des dispositions des articles 18 à 20 du présent Accord.

Article 25

1. A l'exception des informations qui ne sont pas communicables en vertu des lois et règlements des Parties, les informations obtenues dans le cadre du présent Accord peuvent être publiées dans le respect des règles en vigueur dans chacun des deux Etats.
2. Chaque Partie s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations désignées comme telles par l'autre Partie.

Article 26

Les différends constatés au sein de la commission et restés sans solution sont réglés par voie de consultation ou de négociation par la voie diplomatique.

Article 27

1. Chacune des Parties notifie à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.
 2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.
 3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent Accord. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.
 4. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après sa date de notification. Elle n'affecte pas les programmes et les projets en cours sauf décision contraire prise d'un commun accord entre les Parties.
- Fait à Paris le 17 mars 2014, en deux exemplaires, chacun en langues française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MANUEL VALLS
Ministre de l'intérieur

Pour le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre :
XAVIER ESPOT ZAMORA
*Ministre de la justice
et de l'intérieur*